

LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT

1. Participation obligatoire :

Les enseignants dans les situations ci-après, **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- nommés à titre provisoire en 2023-2024 ;
- dont le poste est supprimé ;
- concernés par une fusion d'école ;
- intégrés dans le département de la Vienne par permutation nationale ;
- ayant demandé leur réintégration après disponibilité, détachement, congé longue durée ;
- partant en stage long ASH (se référer à la *fiche n°5 - L'ASH*) ;
- les enseignants stagiaires en 2023-2024 ;
- les enseignants ayant renoncé à leur poste pour motif particulier.

2. Participation facultative :

- les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

3. Pour les agents ayant obtenu un poste au mouvement national des postes à profil (POP) :

Les agents ayant obtenu un poste au mouvement national des postes à profil (POP) s'engagent à occuper le poste obtenu pendant une durée de 3 ans. Ainsi pendant cette période, **les agents ne sont pas autorisés à participer au mouvement intra-départemental**.

La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement national sur poste à profil est de trois ans.

4. Les enseignants titulaires souhaitant à titre exceptionnel renoncer à leur poste :

Les enseignants titulaires d'un poste et souhaitant à titre exceptionnel renoncer à leur poste, doivent transmettre un courrier circonstancié sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale :

- **avant le vendredi 29 mars 2024.**

Les demandes seront examinées au cas par cas par le directeur académique.

5. Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire :

Les enseignants dont le poste est fermé à la rentrée scolaire prochaine doivent participer au mouvement. Dans le cas d'une fermeture de poste dans une école, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école est la plus récente.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la date la plus récente, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est départagé selon la règle départementale suivante : barème de nomination, AGS, âge.

Ils bénéficieront d'une majoration de barème et pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé, une priorité de nomination.

- **Se référer à la *fiche n°7 - Le barème PE Titulaires - Le barème général et les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel.***

6. **Les enseignants concernés par une fusion d'écoles :**

- **Se référer à l'annexe 10.**

7. **Les enseignants concernés par une fermeture d'école :**

Les enseignants concernés par une fermeture d'école bénéficient de **mesures particulières détaillées dans la fiche n°7 - Le barème Les PE titulaires - Le barème général et les majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel.**

Si un enseignant concerné par une fermeture d'école est nommé sur un poste d'adjoint dans une autre école de la commune, **son ancienneté acquise dans l'école qui a été fermée, quel que soit le poste occupé, sera prise en compte dans le cas d'une fermeture de poste ultérieure.**

8. **Les enseignants concernés par une réintégration :**

Afin de prendre en compte les droits dont bénéficient les agents qui sollicitent **une réintégration suite à un détachement**, à l'occasion du mouvement, leur demande est traitée hors barème si elle porte sur des postes au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les agents qui sollicitent une réintégration suite à une période de **congé longue durée et n'étant pas titulaires d'un poste** doivent participer au mouvement. Leur demande est traitée dans le cadre des opérations de mobilité sur la base des informations transmises à l'administration relative à leur situation médicale.

Leur affectation tient compte des postes vacants au sein de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes comportant une école si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les candidatures des agents demandant une réintégration suite à **disponibilité**, de droit ou non, sont traitées au barème.